

Ces procès-verbaux peuvent reproduire des opinions contraires exprimées lors des travaux.

Les réunions du Conseil d'Orientation et de Surveillance ne sont pas publiques.

Article 9 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance peut créer en son sein des commissions ad'hoc chargées d'examiner certaines questions dans les domaines qui lui sont dévolus.

Article 10 : Le secrétariat permanent met en œuvre les missions de l'observatoire, notamment :

- collecter, traiter, analyser et diffuser les informations utiles dans le secteur des transports de fret ;
- suivre l'évolution des coûts, des délais et des conditions de transport du mode principal et du pré ou post acheminement ;
- recueillir et fournir régulièrement aux chargeurs, aux opérateurs économiques et aux décideurs, des éléments d'information et d'appréciation sur l'exécution du transport ;
- réaliser toutes études nécessaires pour une meilleure compréhension du secteur des transports ;
- constituer une base documentaire sur la réglementation et les procédures qui régissent les transports nationaux et internationaux.

Article 12 : Le secrétaire permanent peut solliciter, auprès de toute administration publique, des chargeurs, des opérateurs et auxiliaires de transport de fret, tout élément d'information nécessaire aux travaux de l'ONTF.

Article 13 : Les membres du secrétariat permanent et du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont tenus à l'obligation de confidentialité des informations mises à leur disposition.

Article 14 : Les études et publications de l'ONTF sont prises en charge par le budget du Conseil Gabonais des Chargeurs.

L'ONTF peut bénéficier de l'assistance technique ou financière des organismes gouvernementaux ou non-gouvernementaux, nationaux ou internationaux.

Les produits de l'ONTF peuvent être soumis à la vente.

Article 15 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le secrétaire général et les directeurs généraux d'administration centrale et établissements sous tutelle du Ministère des Transports et de la Logistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 juin 2017

Le Ministre des Transports et de la Logistique

Flavienne MFOUMOU ONDO

Arrêté n°00065/MTL/ANAC du 02 juin 2017 fixant le régime des infractions aux règles de sécurité sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Le Ministre des Transports et de la Logistique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise le 10 janvier 1962 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°023/2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code Pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite « Code de la route », ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile adoptés par le décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016 portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00042/MTL/ANAC du 30 mai 2017 portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la décision n°026/2016/ANAC/DG/DA du 15 juillet 2016 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la conception et l'exploitation technique des aérodromes, en abrégé RAG 8.1 ;

Vu la décision n°048/2014/ANAC/DG du 19 août 2014, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00474/PR/PM du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime des infractions aux règles de sécurité en zone côté piste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Chapitre I^{er} : Des généralités

Article 2 : L'exercice d'une activité en zone côté piste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique est soumis aux règles et consignes de sécurité mises en place par l'exploitant d'aérodrome et communiquées à l'ensemble des usagers.

Article 3 : Tout organisme ayant accès en zone côté piste d'un aérodrome doit assurer la formation de ses agents aux règles et aux consignes de sécurité mises en place par l'exploitant d'aérodrome.

Les organismes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont tenus pour responsables lorsque le défaut d'information et de formation aux règles de sécurité en zone côté piste a rendu possible la commission d'une infraction.

Chapitre II : Des infractions

Section 1 : Des infractions mineures

Article 4 : Sont notamment considérées comme infractions mineures aux règles de sécurité en zone côté piste des aérodromes :

- le non-respect des panneaux de STOP sur les voies de service ;
- le défaut de présentation du permis piste en cours de validité en cas d'inspection ;
- non-respect des règles de stationnement ;
- balisage non-conforme des véhicules aéroportuaires ;
- balisage non-conforme de la zone anticollision autour des aéronefs en stationnement ;
- le non-port des équipements de sécurité ;
- toute autre violation mineure des règles de sécurité édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Section 2 : Des infractions majeures

Article 5 : Sont notamment considérées comme infractions majeures aux règles de sécurité en zone côté piste des aérodromes :

- téléphoner au volant d'un véhicule ou d'un engin en état de marche sur l'aire de mouvement ;
- pénétrer sur l'aire de manœuvre sans autorisation expresse de la tour de contrôle ;
- faire usage de feu sans l'autorisation expresse de l'exploitant d'aérodrome ;

- l'abandon de véhicule, d'engin ou d'équipements sur l'aire de manœuvre ;
- le jet des débris enflammés ou non sur les aires de circulation ou de stationnement des aéronefs, sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules et dans les hangars recevant des aéronefs ;
- fumer en zone côté piste ;
- le non-respect des injonctions des services du contrôle de la circulation aérienne ;
- le non-respect des règles de stationnement dans des zones sensibles ;
- le non-respect des règles de priorité ou d'un signal d'arrêt ;
- la conduite d'un véhicule ou d'un engin hors de la zone autorisée par le permis ;
- le non-signallement d'une collision avec un avion ou un véhicule ;
- le faux et usage de faux permis piste ;
- la conduite dangereuse ou la mise en danger des autres utilisateurs ;
- le délit de fuite ;
- le non-respect de la limitation de vitesse ;
- la conduite d'un matériel roulant sous l'emprise de boissons alcoolisées, de narcotiques, de somnifères, d'hallucinogènes ou de médicaments qui pourraient altérer la conduite d'un véhicule ou constituer un danger pour les autres utilisateurs de l'aérodrome ;
- le non-respect des panneaux de STOP aux intersections de la voie de service et des voies de circulation avion (VCA) ;
- les incursions sur l'aire de mouvement ;
- toute autre violation majeure des règles de sécurité édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : Les infractions aux règles de sécurité en zone côté piste sont recherchées et constatées par la Gendarmerie des Transports Aériens ou par toute autre personne habilitée. Le procès-verbal du constat est transmis sans délai à l'ANAC, avec copie à l'exploitant d'aérodrome.

Chapitre III : Des sanctions

Section 1 : Des sanctions aux infractions mineures

Article 7 : L'ANAC peut, sur la base de l'avis de l'exploitant d'aérodrome si nécessaire, et du procès verbal constatant l'infraction, qui le recommande, prononcé contre l'auteur de l'une des infractions mineures prévues à l'article 4 ci-dessus, un avertissement, un blâme, une suspension du permis piste d'aérodrome et/ou une amende de vingt quatre mille (24.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en vertu des textes en vigueur.

La suspension prévue à l'alinéa 1 du présent article ne peut excéder un (01) mois.

A l'échéance d'une période de suspension, le permis piste est restitué par l'exploitant d'aérodrome à son titulaire ou à l'employeur sous pli avec accusé de réception.

Section 2 : Des sanctions aux infractions majeures

Article 8 : Lorsqu'une infraction majeure est constatée, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté son auteur est soumis au retrait immédiat par l'agent habilité, de son permis piste et au paiement d'une amende de cent vingt mille (120.000) à un million (1.000.000) de franc CFA ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées en vertu des textes en vigueur.

Le permis piste retiré est déposé sans délai à l'exploitant d'aérodrome avec copie du procès verbal de constat transmis à l'ANAC.

Article 9 : Le rétablissement d'un permis piste retiré doit faire l'objet d'une nouvelle demande motivée auprès de l'exploitant d'aérodrome par l'intéressé ou son employeur, à l'échéance d'une période de trois (03) mois.

Si dans une période de un (01) an consécutive au rétablissement du permis retiré, une infraction majeure est commise par son titulaire, le permis piste est retiré pour une période de cinq (05) ans, assortie d'une amende ne pouvant excéder trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Son renouvellement obéit alors aux conditions de délivrance d'un premier permis.

Les sanctions aux dites infractions sont infligées par l'ANAC, y compris en cas de récidive.

Chapitre IV : De la récidive

Article 10 : Les sanctions aux infractions mineures sont infligées dans l'ordre croissant, notamment en cas de récidive.

Toutefois, le régime de sanctions applicable aux infractions majeures, tel que prévu par le présent arrêté, s'applique à l'auteur d'une infraction mineure ayant, en vertu d'une précédente infraction de même nature, subi une suspension du permis piste d'aérodrome et/ou une amende de vingt-quatre mille (24.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

La récidive d'une infraction majeure donne lieu à une majoration de peine.

Chapitre V : Des recours

Article 11 : Le recours contre une décision portant sanction s'exerce préalablement auprès de l'ANAC dès notification de la décision.

L'ANAC peut, lorsqu'elle est saisie en contestation d'une sanction infligée, statuer à l'effet de confirmer, atténuer ou annuler ladite sanction dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Chapitre VI : Du paiement des amendes

Article 12 : Les amendes infligées en vertu du présent arrêté sont dues par l'employeur du contrevenant, pour 1/3 à l'ANAC et 2/3 à l'exploitant d'aérodrome.

Elles doivent être payées trente (30) jours au plus tard après leur notification.

En cas de non-paiement d'une amende dans le délai prévu, l'exploitant d'aérodrome peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de sept (7) jours ouvrés, dès réception, exercer tout moyen de recouvrement forcé prévu par la réglementation en vigueur.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Article 13 : Le Directeur Général de l'ANAC et l'exploitant d'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 juin 2017

Le Ministre des Transports et de la Logistique

Flavienne MFOUMOU ONDO

ACTES EN ABREGE

Convention de construction immobilière portant sur les travaux de construction de logements sociaux au Gabon

Entre

La République Gabonaise, représentée par Madame Edwige BETAH, Ministre Délégué auprès du Vice-Premier Ministre, chargé de l'Habitat Social et du Logement, B.P 512 Libreville.